

ASSURANCE CHÔMAGE

DANS L'ACCORD DU 22 MARS 2014, LA CFDT OBTIENT DE NOUVEAUX DROITS POUR TOUS LES CHÔMEURS ET PROTÈGE LES PLUS PRÉCAIRES. BEAUCOUP D'APPROXIMATIONS ET DE CONTRE-VÉRITÉS CIRCULENT. LA CFDT TRIE LE VRAI DU FAUX.

La négociation de la nouvelle convention d'assurance chômage, qui définit les conditions de l'indemnisation et le niveau des cotisations, a démarré en janvier dans un contexte économique et social très difficile : taux de chômage et endettement du régime à des niveaux historiques.

La CFDT y a poursuivi deux objectifs :

- définir les modalités de mise en œuvre des droits rechargeables (dont le principe avait été décidé dans l'accord sur la sécurisation de l'emploi de janvier 2013) ;
- réformer l'indemnisation en prenant mieux en compte la précarité croissante du monde du travail.

La CFDT a négocié dans un esprit de responsabilité et signé l'accord avec FO, la CFTC, le Medef, la CGPME et l'UPA.



LES DROITS RECHARGEABLES POUR TOUS

« JE NE COURS PLUS AUCUN RISQUE À REPRENDRE UN EMPLOI, MÊME COURT, CAR JE NE PERDRAI PLUS MON ALLOCATION CHÔMAGE. »

VRAI! Les droits restants non utilisés et les nouveaux droits acquis avec la nouvelle activité vont se cumuler.

C'est le changement fondamental avec la réglementation antérieure où une partie des droits était « éliminée » : les droits restants et les nouveaux droits étaient comparés, et la règle ne permettait de conserver que les plus importants.

« JE DEVRAI AVOIR TRAVAILLÉ AU MINIMUM 4 MOIS (610 HEURES) POUR RECHARGER MES DROITS. »

FAUX! La recharge intervient dès 150 heures de travail cumulées.

- La CFDT a voulu les droits rechargeables pour tous, sans en exclure les salariés les plus précaires qui cumulent des contrats très courts ou à temps partiel et qui auraient eu des difficultés à cumuler 4 mois ou 610 heures de travail, comme exigé auparavant.
- La recharge de droits nouveaux est automatique. Pas besoin d'en faire la demande.
- La recharge des droits intervient à la fin du droit initial.
- Le principe « un jour cotisé = 1 jour indemnisé » est conforté.

LE + CFDT

La CFDT a été le seul syndicat à revendiquer les droits rechargeables à partir de 150 heures de travail (contre 610 heures auparavant). C'est désormais acquis !

« LES DROITS RECHARGEABLES NE BÉNÉFICIENT QU'AUX SALARIÉS PRÉCAIRES. »

FAUX ! Tous les demandeurs d'emploi pourront bénéficier des droits rechargeables.

- 112 000 salariés précaires qui travaillaient entre 150 et 610 heures vont être les premiers bénéficiaires des droits rechargeables.
- Chaque année, plus d'un million de personnes arrivent en fin de droits. Avec les droits rechargeables, elles verront leur allocation d'assurance chômage prolongée (et la date de leur fin de droits retardée) si elles retravaillent.
- Pas moins de 2,5 millions de chômeurs touchant une allocation sont potentiellement concernés !



LA SIMPLIFICATION DES ACTIVITÉS RÉDUITES

Un chômeur est en activité réduite quand il reprend un emploi court ou à temps partiel pendant qu'il est indemnisé. Il cumule alors son salaire avec une partie de son allocation chômage. L'accord simplifie les règles.

« DÉSORMAIS, SI MON TEMPS DE TRAVAIL AUGMENTE, MON REVENU TOTAL EN FIN DE MOIS AUGMENTERA. »

VRAI ! Avec la nouvelle formule de calcul de l'activité réduite, les chômeurs gagneront toujours plus à reprendre un emploi.

- Les trois seuils de la réglementation antérieure (reprise au maximum de 110 heures ou 70 % du salaire, cumul maximal de 15 mois) sont supprimés. Les chômeurs qui étaient au-dessus des seuils ne pouvaient pas cumuler salaire et allocation.
- Les chômeurs pourront toucher un revenu total (salaire + allocation) allant jusqu'au montant de leur ancien salaire.
- Les nouveaux calculs s'appliqueront également aux intérimaires.
- 150 000 personnes vont pouvoir bénéficier des nouvelles règles (estimation de l'Unedic).

« PUISQUE JE SUIS EN ACTIVITÉ RÉDUITE, JE NE PEUX PAS BÉNÉFICIER DE DROITS RECHARGEABLES. »

FAUX !

- Quand on travaille, l'allocation chômage est diminuée en fonction du salaire perçu, mais elle n'est pas perdue : elle est versée plus tard, donc repoussée (dispositif d'activité réduite).
- Les jours travaillés comptent pour la recharge des droits : ceux-ci sont prolongés à la fin du droit initial (dispositif des droits rechargeables).



UN DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION PLUS JUSTE

Le différé, c'est le délai avant de toucher l'allocation chômage.

À partir du 1^{er} juillet 2014, l'accord réforme le différé d'indemnisation appliqué en cas d'indemnités supra-légales (indemnités supérieures à ce que prévoit la loi) versées à certains salariés à la rupture de leur contrat de travail.

Les indemnités légales n'entraînent aucun différé.

« LE NOUVEAU CALCUL DU DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION PÉNALISE LES SALARIÉS LICENCIÉS ÉCONOMIQUES. »

FAUX ! Les salariés licenciés économiques ne sont pas concernés par le nouveau plafond de 180 jours de différé. C'est une revendication et un acquis de la CFTD !

Il s'agit de l'ensemble des salariés licenciés économiques dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), d'un plan de départ volontaire (PDV), d'un licenciement individuel...

Pour eux, les règles restent les mêmes qu'avant :

- les salariés licenciés économiques qui choisissent d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) continuent d'avoir zéro jour de différé (le dispositif du CSP a été reconduit jusqu'à fin décembre 2014) ;
- les licenciés économiques hors CSP ont toujours un différé plafonné à 75 jours maximum.

« LE DIFFÉRÉ SUPPRIME MES DROITS. »

FAUX! Le différé d'indemnisation ne fait perdre aucun droit à l'assurance chômage, il les repousse uniquement dans le temps en reportant leur point de départ.

- Le différé ne diminue pas la durée d'indemnisation.
- La fin des droits est reculée de la même durée que le différé.
- Le différé est souvent appelé abusivement « jours de carence ». Mais, à l'opposé des jours de carence, le différé ne supprime pas les droits, il les décale dans le temps.

« POUR LES PETITES INDEMNITÉS SUPRA-LÉGALES, LE NOMBRE DE JOURS DE DIFFÉRÉ EST RÉDUIT. »

VRAI! « À petite indemnité, petit différé ; à grosse indemnité, différé plus élevé ». **C'est une revendication et un acquis de la CFDT !**

- Avec les règles antérieures, un demandeur d'emploi, dont l'ancien salaire s'élevait à 1500 € bruts et ayant touché 4000 € d'indemnités supra-légales, était traité exactement de la même façon qu'un demandeur d'emploi dont l'ancien salaire était de 5000 € bruts mensuels et ayant touché 80 000 € d'indemnités supra-légales. Dans les deux cas, les demandeurs d'emploi voyaient leur premier jour d'indemnisation décalé de 75 jours (maximum possible), alors même que leur indemnité de départ était très différente.
- La CFDT a obtenu la modification de cette règle inégalitaire. Désormais, le nombre de jours de différé sera proportionnel au montant de l'indemnité supra-légale : les salariés aux petites indemnités verront leur différé baisser. Avec les mêmes exemples, le premier demandeur d'emploi (4000 € d'indemnités) aura 44 jours de différé, le second (80 000 € d'indemnités) aura 180 jours ou 6 mois de différé (nouveau maximum possible).
- La modification de la formule ne défavorise aucune catégorie de salariés : elle est la même pour tous (que l'on soit cadre ou non).
- Pour toute indemnité supra-légale inférieure à 16 200 €, le nombre de jours de différé sera inférieur à 180. Au-delà, il sera plafonné à 180 jours (6 mois).

« JE DEVRAI DÉSORMAIS ATTENDRE 6 MOIS POUR TOUCHER L'ASSURANCE CHÔMAGE. »

FAUX! Cela dépendra du montant des indemnités de départ versées au moment de la rupture du contrat.

Pour information, 90 % des chômeurs ne touchent aucune indemnité supra-légale, ils n'auront donc aucun différé.

« L'ACCORD VA TUER LES RUPTURES CONVENTIONNELLES. »

FAUX! L'objectif n'est pas de les tuer, mais d'en limiter les abus par les employeurs.

- Certains employeurs détournent les ruptures conventionnelles pour faire financer des pré-retraites par le régime de l'assurance chômage. L'accord les en dissuade.
- Dans l'accord de modernisation du marché du travail de 2008, la CFDT a voulu et négocié la mise en place des ruptures conventionnelles. Ce n'est donc pas pour les tuer six ans plus tard !



DES EFFORTS ÉQUITABLEMENT RÉPARTIS

« L'ALLOCATION CHÔMAGE VA BAISSER POUR TOUS LES CHÔMEURS. »

FAUX! Seuls les demandeurs d'emploi aux salaires supérieurs à 2042 € bruts/mois verront leur allocation baisser légèrement.

- Les demandeurs d'emploi au salaire inférieur à 2042 € bruts/mois (soit les trois quarts des chômeurs indemnisés) continueront de percevoir une allocation du même montant (notamment jusqu'à 75 % de l'ancien salaire pour les salaires les moins élevés).
- Pour les salaires supérieurs à 2042 € bruts/mois, l'allocation correspondra à 57 % de l'ancien salaire (contre 57,4 % auparavant).
- À titre d'exemple, cela représentera une baisse de 11 € par mois pour une allocation de 1500 €.

« LE RÉGIME DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE N'EST PAS REMIS EN CAUSE. »

VRAI! Le régime des intermittents est maintenu. Ils participent cependant aux efforts demandés à tous.

- L'accord ne touche pas aux 507 heures à justifier au cours des 10 ou 10,5 mois.
- L'accord fixe désormais un plafond mensuel (allocation chômage + salaire) à 4 381 € bruts.
- L'accord modifie le différé d'indemnisation en protégeant les plus faibles salaires : 52 % des intermittents payés en dessous de 16 € de l'heure (soit 1,68 Smic horaire) n'auront aucun différé, 10 % en auront un de 1 à 10 jours.
- L'accord augmente les cotisations chômage (employeurs et salariés).
- Le financement de la culture n'est pas pour autant réglé. Pour la CFDT, ce n'est pas aux seuls salariés du privé d'en assurer le financement via le régime spécifique des intermittents. La CFDT a obtenu lors de cette négociation qu'une concertation entre gouvernement et partenaires sociaux s'ouvre rapidement pour aborder la précarité des intermittents, les conventions collectives du secteur, ainsi que le financement de la culture.

« LES FONCTIONNAIRES SONT PRIVILÉGIÉS, CAR ILS NE COTISENT PAS À L'ASSURANCE CHÔMAGE. »

FAUX! Depuis 1984, les fonctionnaires cotisent à hauteur de 1 % de leur rémunération pour alimenter un fonds de solidarité pour les chômeurs en fin de droits.

- Les fonctionnaires ne cotisent pas à l'assurance chômage, mais au « 1 % solidarité » qui permet notamment de financer l'allocation spécifique de solidarité (ASS) pour les chômeurs en fin de droits.
- Pour les personnels non titulaires de la Fonction publique (contractuels), l'accord prévoit l'ouverture de discussions avec les pouvoirs publics. Parmi ces derniers, certains ne cotisent pas à l'assurance chômage mais s'auto-assurent : ils payent directement les allocations chômage aux personnes en fin de contrat, souvent dans des délais et des conditions non acceptables.

Retrouvez
l'ensemble
de nos outils
sur notre site
www.cfdt.fr /
Nos outils

VRAI FAUX
ASSURANCE CHÔMAGE